

Loi n° 3-66 du 7 juin 1966, modifiant la loi n° 24-63 du 15 juin 1963 portant réglementation de la profession bancaire, et créant des organismes destinés à assurer l'étude et la mise en œuvre de la politique de crédit, ainsi que le contrôle de la profession bancaire.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 4 de la loi n° 24-63 du 15 juin 1963 est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

Art. 4. — Les sociétés ayant pour objet le commerce de banque ne peuvent être constituées que sous forme de sociétés en nom collectif, de sociétés en commandite simple ou par action, ou de sociétés anonymes à capital fixe.

Toute banque doit justifier à son bilan retraçant ses opérations au Congo, d'un capital ou d'une dotation :

De 100 millions pour les banques ne possédant qu'un siège d'exploitation

De 150 millions pour les autres banques » .

Art. 2. — Ces dispositions seront applicables à compter du 30 septembre 1966.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 juin 1966,

A. MASSAMBA-DÉBAT.